

31. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO*

Genève, 25 juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR: provisoirement le 20 janvier 1987, conformément au paragraphe 3 de l'article 70. L'Accord a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1992 et le 30 septembre 1993, respectivement, et a expiré le 30 septembre 1993 conformément à ses dispositions.

ENREGISTREMENT: 20 janvier 1987, No 24604.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1446, p. 103; notifications dépositaires C.N.189.1986.TREATIES-1 du 29 septembre 1986; C.N.51.1987.TREATIES-4 du 5 mai 1987 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.186.1987.TREATIES-10 du 10 septembre 1987 (adoption du texte authentique chinois); C.N.20.1988.TREATIES-1 du 8 avril 1988 (procès-verbal de rectification du texte original chinois); C.N.267.1987.TREATIES-13 du 7 décembre 1987 (communication par le Conseil international du cacao relative à l'inclusion du Mexique dans l'annexe B); C.N.115.1990.TREATIES-1 du 29 mai 1990 (prorogation partielle de l'Accord avec liste des dispositions qui sont prorogées : voir Note ci-dessous) et C.N.77.1991.TREATIES-1 du 25 juin 1991 [procès-verbal de rectification du texte authentique de l'Annexe E (version russe)].

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 juil 1992	Île de Man et Bailliage de Jersey